

**De :** CORINNE CASTANIER

**Envoyé :** mardi 6 juillet 2021 12:08

**À :** 'olivier.masset@areva.com' <olivier.masset@areva.com>

**Cc :** 'sandra.legoupil@areva.com' <sandra.legoupil@areva.com>

**Objet :** Contamination des abords du site de Bellezane - demande d'assainissement

À l'attention de monsieur Olivier Masset,  
Directeur Après Mine France  
Orano Mines  
2 Route de Lavaugrasse  
87 250 Bessines-sur-Gartempe

Monsieur le Directeur,

Le 30 mars 2021, Monsieur Chareyron, directeur du laboratoire de la CRIIRAD, a procédé à des contrôles radiologiques sur le chemin qui conduit à l'ancienne MCO de Bellezane où sont stockées 1,5 millions de tonnes de résidus de traitement du minerai d'uranium. Les relevés réalisés au scintillomètre DG5 ont révélé un flux de rayonnement gamma de 4 000 c/s sur le bas-côté de la piste d'accès<sup>[1]</sup>, à proximité du site, mais dans le domaine public. L'analyse du prélèvement effectué à cet emplacement donne, pour la chaîne de l'uranium 238, une activité massique totale proche de 200 000 Bq/kg de poids frais (245 000 Bq/kg sec). Le spectre est caractéristique de résidus d'extraction de l'uranium, l'activité de l'uranium 238 (1 750 Bq/kg sec) étant de 11 fois à 17 fois inférieure à celle de ses descendants.

Le lien entre cette pollution radioactive et les activités minières (transport des résidus de l'usine d'extraction de Bessines-sur-Gartempe à l'ancienne MCO de Bellezane) ne fait guère de doute. La contamination de cette zone a été constatée par le laboratoire de la CRIIRAD à plusieurs reprises dans le passé (en 1998, 2003, 2004 et 2005) et dénoncée publiquement.

Le contexte réglementaire et les conditions de traitement des anciens sites miniers ayant évolué, il n'est plus possible de reporter l'assainissement de cette zone.

1/ Les activités massiques étant très supérieures au seuil de libération de 1 000 Bq/kg défini pour l'uranium 238 en équilibre avec ses descendants, ces matières relèvent de la qualification de « substances radioactives d'origine naturelle » avec application de toutes les prescriptions afférentes au titre de la radioprotection (cf. annexe 13-8 du Code de la santé publique). Le dépassement du seuil est attesté au regard de l'activité du seul uranium 238 (1 383 Bq/kg frais). Toutefois, la chaîne de désintégration n'étant pas à l'équilibre, il faut tenir compte de la contribution réelle des descendants. Dès lors le dépassement du seuil de classement en SRON est supérieur à un facteur 10 (13,8 si l'on considère les matières à l'état frais, 17,5 si l'on considère les résultats en poids sec).

2/ Des mesures de protection sont d'autant plus nécessaires que les matières concernées ne sont pas des matières d'origine naturelle mais des déchets provenant du traitement industriel du minerai d'uranium. Le critère de dose retenu par la réglementation pour la libération de tout contrôle réglementaire n'est donc pas de 1 mSv/an mais de 10 µSv/an. En toute logique, le seuil de libération ne devrait donc pas être fixé à 1 000 Bq/kg mais à une valeur nettement inférieure. A minima, le respect du seuil de 1 000 Bq/kg doit être strictement respecté.

---

<sup>[1]</sup> Coordonnées GPS : 46,09956 / 1,38571

3/ Les résidus d'extraction de l'uranium relèvent par ailleurs de la catégorie des déchets radioactifs de catégorie FA-VL. En application des dispositions du Code de l'environnement, ils doivent être stockés dans un site dûment autorisé au titre de la rubrique 1735 de la nomenclature des ICPE.

4/ Les producteurs de déchets radioactifs doivent en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute atteinte à la santé humaine. L'abandon de déchets dans des conditions contraires aux prescriptions réglementaires est réprimé par l'article L. 541-46 du Code de l'environnement et puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

5/ Ainsi que vous le savez, des opérations d'assainissement sont mises en œuvre depuis plus de 10 ans sur des sites contaminés par des stériles uranifères, des matières nettement moins radioactives que les résidus de traitement du minerai. Il ne serait pas cohérent de retirer des stériles et de laisser en place des résidus radioactifs susceptibles d'entraîner des expositions injustifiées et le cas échéant préoccupantes (dès lors qu'une personne, notamment un enfant, pourrait entrer en contact avec ces résidus).

En tant qu'exploitant du site de stockage de résidus d'extraction de Bellezane et responsable des déchets radioactifs produits par l'ancienne usine de traitement de Bessines-sur-Gartempe, il incombe à Orano d'en assurer l'élimination conformément aux règles applicables et de procéder en conséquence à l'assainissement de l'emplacement que nous avons identifié. Par ailleurs, un contrôle plus étendu s'impose. En effet, même si notre laboratoire n'a pas procédé à un contrôle systématique de la zone, il a pu relever de nombreuses autres anomalies radiométriques sur le pourtour du site de stockage de résidus.

Quelle que soit votre décision, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous en informer avant la fin du mois de juillet. À défaut, nous considérerions que vous ne donnez pas suite à notre demande. Restant dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de nos sincères salutations.

Pour la CRIIRAD  
Corinne Castanier  
Responsable des questions de radioprotection

PS. Vous trouverez ici une [vidéo présentant l'intervention de mars 2021](#).